

portant réglementation applicable aux chasseurs non résidents en matière de permis de chasse.-

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue  
la Loi dont la teneur suit:

ART.1er. - Les touristes n'ayant pas la qualité de résident ne peuvent être autorisés à chasser en République Centrafricaine qu'après avoir obtenu un des trois permis de chasse suivants :

- Permis de petite chasse
- Permis de passager
- Permis de grande chasse non résident.-

Ces permis sont délivrés par tous les Chefs d'unité administrative, lesquels peuvent déléguer leurs pouvoirs à certains Chefs de service administratif ou au représentant local du Service des Eaux Forêts et Chasses.-

Il est également susceptible d'être délivré pour le compte de la République Centrafricaine par certaines autorités d'autres Etats de la Communauté dans le cadre d'accords particuliers.-

Les postulants doivent adresser à l'autorité compétente une demande mentionnant:

- La catégorie de permis sollicité
- Tous renseignements sur leur état civil
- La déclaration qu'ils ont pris connaissance de la réglementation de la chasse, tant dans les zones d'intérêt cynégétique que dans les zones de chasse banale et qu'ils s'engagent à s'y conformer.-

A cette demande doivent être joints:

- Deux photographies d'identité
- Le récépissé du droit afférent au permis demandé.-

ART.2. - Permis de petite chasse de non résident.-

Le permis de petite chasse de non résident ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.-

Dans le cadre de la réglementation de la chasse ce permis ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés, sans limitation ni taxe d'abattage.-

Il est valable trois mois.-

Le droit afférent à ce permis est de 5.000 francs.-

...../.....

ART.3.- Pormis de passager.-

Le permis de passager ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.-

Dans le cadre de la réglementation de la chasse ce permis donne droit à l'abattage en République Centrafricaine des animaux non protégés et à celui des animaux protégés suivants sans paiement de taxe d'abattage.-

- 1 Buffle
- 1 lion ou léopard
- 1 hippotrague
- 3 cobos au choix
- 1 élan de Derby
- 1 bongo ou situtonga
- 1 bubale
- 1 damalisque
- 4 crocodiles

Ce permis est valable trois semaines et peut être renouvelé une seule fois en l'espace d'un an et passé une période de trois mois.-

Le droit afférent à ce permis est de 50.000 francs.-

ART.4.- Pormis de grande chasse de non résidant.-

Le permis de grande chasse de non résidant ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.-

Dans le cadre de la réglementation de la chasse il donne droit à l'abattage en République Centrafricaine des animaux figurant dans la liste ci-dessous, dans les limites fixées et moyennant le paiement des taxes d'abattage indiquées.-

Les animaux non protégés qui ne figurent pas dans la liste peuvent être abattus sans limitation de nombre et sans taxe.-

...../.....

Le permis de grande chasse de non résidant délivré au Chef de famille, peut être étendu avec un supplément d'animaux à abattre, à son épouse et à ses enfants âgés d'au moins 18 ans moyennant le paiement d'une taxe spéciale, les taxes après abattage étant acquittées au tarif plein.-

	Permis de grande chasse non résidant	Permis d' extension supplément	TAXE
Eléphant .....	3	0	1 <sup>o</sup> 20.000
			2 <sup>o</sup> 30.000
			3 <sup>o</sup> 40.000
Hippopotame .....	1	0	20.000
Lion .....	2	1	10.000
Léopard.....	2	1	5.000
Serval et servalin .....	2	1	2.000
Buffle.....	3	2	8.000
Elan.....	2	1	15.000
Bongo.....	1	1	10.000
Situtonga.....	1	1	10.000
Hippotrague.....	2	1	2.000
Cobe de Buffon.....	2	1	1.000
Cobe onctueux.....	2	1	1.000
Cobe redunca.....	2	1	1.000
Damalisque .....	2	1	1.000
Bubalo.....	2	1	1.000
Crocodile.....	4	2	500
Girafe.....	1 (1)	0	30.000
Grand Koudou.....	1 (1)	0	10.000

(1) - L'abattage de la Girafe et du Grand Koudou est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Service des Chasses suivant le quota annuel fixé par ce Service. ....../.....

Ce permis est valable 3 mois.-

La taxe afférente au permis de grande chasse non résidant est de 30.000 francs; celle du permis d'extension de 15.000 frs par personne.-

ART. 5.- Un garde-chasse pourra être affecté à toute expédition de chasse. Le responsable de celui-ci sera tenu d'assurer le transport et les déplacements de cet agent dans les mêmes conditions que le personnel de service immédiat: pisteur, porte fusil.-

ART. 6.- Trophées, dépouille, viande.-

Les chasseurs sont tenus d'inscrire sans délai les abattages sur leur carnet et en tout cas le jour même ou ils ont été effectués.-

Les trophées: crâne, cornes, queue, sabot, défenses, dents, etc..... et la dépouille des animaux abattus appartiennent au chasseur.-

En ce qui concerne la viande, celui-ci pourra prélever la part nécessaire à sa consommation personnelle et à celle de son personnel.-

Le surplus est propriété des populations locales; en aucun cas, elle ne pourra servir de contrepartie pour des fournitures effectuées ou des services rendus.-

Le chasseur n'est pas tenu d'en assurer le transport.-

ART. 7.- Les infractions en matière de chasse et de protection de la ~~présente~~ faune ainsi qu'aux dispositions de la présente Loi sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément à la Loi réglementant l'exercice du droit de chasse des résidents de la République Centrafricaine et fixant les pénalités applicables.-

ART. 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires.-

ART. 9.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Bangui, le 20 Juin 1960

D. BACKO